

ASSOCIATION LISA

STATUTS

Statuts modifiés adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du [date]

Article 1 — CONSTITUTION

Il existe entre les membres de l'Association une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Lecture et Informatisation des Sources Archivistiques (LISA)

L'Association succède à une organisation non statutaire initiée en 1991 par Olivier Billot, Christian Gindre et Hervé Rossé, intitulée « *Plateforme LISA* ».

Les travaux réalisés dans le cadre de la Plateforme LISA depuis 1991, qu'ils correspondent à l'exploitation de sources archivistiques, notamment aux dépouillements et saisies informatiques, ou à des réalisations informatiques, ont vocation à être conservés, exploités et diffusés par l'Association dans le cadre de son objet, sous réserve des droits des tiers et des dispositions légales applicables.

Article 2 — BUT

L'Association a pour but de contribuer au développement de la recherche historique à travers l'étude des sources archivistiques concernant les familles de la région de Belfort.

Elle organise des dépouillements de ces sources.

Elle analyse ces dépouillements et ceux qui lui sont confiés et s'applique à les rendre accessibles au plus grand nombre et, par cela, concourt à l'entraide entre les chercheurs.

En coopération avec les services patrimoniaux, en particulier les Archives départementales du Territoire de Belfort et les Archives municipales de la Ville de Belfort, ou avec d'autres interlocuteurs, et par différents moyens, elle participe à la préservation et à la valorisation du patrimoine archivistique.

Enfin, son action se définit dans l'esprit du service public et de la gratuité.

Article 3 — DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé aux Archives départementales du Territoire de Belfort.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale lorsque cette ratification est requise par les dispositions légales en vigueur.

Article 5 — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ;
- Membres bienfaiteurs.

Les conditions et modalités d'admission des membres actifs et bienfaiteurs sont précisées par le règlement intérieur.

Article 6 — MEMBRES

Sont membres fondateurs :

Olivier Billot, Patrick Bornier, † Pierre Braun, Bernard Cuquemelle, Christian Gindre, Daniel-Joseph Lougnot, Jean-Dominique Pellegrini et Hervé Rossé.

Est membre actif toute personne physique ou morale agréée en cette qualité par le Conseil d'administration.

Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale agréée en cette qualité par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise les procédures d'admission applicables aux membres actifs et aux membres bienfaiteurs.

Les membres fondateurs et les membres actifs disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

Aucune cotisation n'est demandée aux membres.

Article 7 — PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre fondateur se perd par démission ou décès.

La qualité de membre actif ou bienfaiteur se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'administration.

La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 8 — RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les subventions publiques ou privées ;
- Les dons et legs ;
- Les contributions et soutiens financiers de toute nature compatible avec l'objet de l'Association ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi et compatible avec son objet.

Aucune cotisation n'est demandée aux membres.

Article 9 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration assure la direction et la gestion de l'Association.

Ses membres sont dénommés « administrateurs ».

1. Composition initiale du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est initialement composé des huit membres fondateurs.

2. Élargissement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut être élargi, par vote interne, à d'autres membres de l'Association, sans que le nombre total de ses membres puisse excéder dix.

Tout membre ainsi intégré au Conseil d'administration dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les autres administrateurs, sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe 5 du présent article.

3. Fonctions au sein du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend :

- Un Président ;
- Un ou deux Vice-présidents ;
- Un Secrétaire, avec la possibilité de nommer un Secrétaire-adjoint ;
- Un Trésorier, avec la possibilité de nommer un Trésorier-adjoint.

Les administrateurs peuvent exercer plusieurs fonctions, à l'exception de celle de Trésorier, qui ne peut être cumulée avec celle de Président ou de Vice-président.

Les fonctions sont attribuées parmi les administrateurs par un vote interne du Conseil d'administration.

En cas de vacance d'une fonction, le Conseil d'administration peut désigner un remplaçant selon la même procédure.

En cas de pluralité de Vice-présidents, le Conseil d'administration désigne celui qui est appelé à assurer en priorité la suppléance du Président.

4. Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président désigné conformément au paragraphe 3 du présent article assure provisoirement la fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau Président par le Conseil d'administration.

En cas d'impossibilité pour ce Vice-président d'assurer cette fonction, elle est provisoirement exercée, dans l'ordre suivant, par l'autre Vice-président, s'il existe, puis par le Secrétaire, le Secrétaire-adjoint (s'il existe), le Trésorier, le Trésorier-adjoint (s'il existe), puis par un autre administrateur désigné par le Conseil d'administration.

5. Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par démission ou décès.

La révocation d'un administrateur intégré peut être prononcée par le Conseil d'administration selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut également prévoir les situations dans lesquelles une absence prolongée ou répétée aux réunions du Conseil d'administration peut entraîner la cessation des fonctions d'un administrateur, ainsi que la procédure applicable.

Article 10 — FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires permettant à l'Association d'atteindre son but.

Il assure l'administration et la gestion générale de l'Association.

Il prépare notamment les orientations et projets de l'Association, veille à la bonne utilisation de ses ressources, arrête les comptes annuels et prépare les questions soumises à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Les modalités de convocation, de réunion, de participation, de représentation et de vote du Conseil d'administration sont définies par le règlement intérieur.

Article 11 — RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration afin de préciser les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement de l'Association.

Le règlement intérieur est élaboré, modifié et adopté par le Conseil d'administration.

Il ne peut comporter de dispositions contraires aux présents statuts.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions statutaires prévalent.

Article 12 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'Association.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs disposent d'une voix délibérative.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil d'administration, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

La participation aux Assemblées générales peut s'effectuer en présentiel ou à distance, notamment par visioconférence ou par tout autre moyen permettant l'identification des participants et leur participation effective aux débats et aux votes.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et communiqué avec la convocation.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres disposant du droit de vote présents ou représentés, les abstentions et votes blancs n'étant pas pris en compte.

Chaque membre disposant du droit de vote peut se faire représenter par un autre membre disposant du même droit.

Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les modalités pratiques de convocation, de participation à distance et de représentation sont précisées par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale entend notamment le rapport d'activité de l'Association et prend connaissance des comptes de l'exercice écoulé.

Article 13 — MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration.

La modification des statuts est soumise à une Assemblée générale. Le projet de modification est inscrit à l'ordre du jour de la convocation adressée aux membres.

Elle est adoptée par cette Assemblée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres disposant du droit de vote présents ou représentés, les abstentions et votes blancs n'étant pas pris en compte.

Article 14 — SITE INTERNET ET TRAVAUX DE L'ASSOCIATION

Le site Internet de l'Association a notamment pour objectif de permettre au public le plus large possible un accès aux travaux et études consacrés à l'histoire, au sens le plus large, de la région de Belfort et réalisés dans l'esprit de l'article 2.

Son contenu est principalement constitué de travaux résultant de l'étude et de l'exploitation des sources archivistiques entrant dans l'objet de l'Association.

L'Association veille au respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la collecte, au traitement, à la conservation, à la protection, à la reproduction et à la diffusion des informations et des documents qu'elle détient ou exploite, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, de respect de la vie privée, de propriété intellectuelle et de droit des archives.

Les données et travaux produits ou remis à l'Association dans le cadre de ses activités peuvent être reproduits, représentés, adaptés, conservés et diffusés par l'Association dans le cadre de son objet, dans les conditions prévues par la législation applicable et, le cas échéant, par les accords conclus avec leurs auteurs ou ayants droit.

Les droits moraux demeurent attachés à leurs auteurs conformément au Code de la propriété intellectuelle.

Les conditions de mise à disposition, de diffusion et d'utilisation des travaux de l'Association peuvent être précisées par le règlement intérieur ou par les décisions du Conseil d'administration, dans le respect des présents statuts, des droits des auteurs et ayants droit et de la législation applicable.

L'Association peut prendre toute mesure nécessaire pour assurer la conformité de ses activités de traitement et de diffusion aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15 — DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association est dévolu à une association ou à un organisme sans but lucratif poursuivant un objet similaire ou compatible avec celui de l'Association, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les archives et la documentation de l'Association sont, dans la mesure du possible, confiées à une institution patrimoniale, une association ou un organisme poursuivant un objectif compatible avec celui de l'Association, notamment en matière de conservation et de valorisation du patrimoine archivistique, sous réserve des droits des tiers et des dispositions légales ou conventionnelles applicables.

Aucun membre de l'Association ne peut recevoir une part quelconque de l'actif de celle-ci, sous réserve de la reprise éventuelle d'un apport dans les conditions prévues par la loi.

Statuts modifiés adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du [date]

Fait à Belfort

Le

Le président,

Jean-Dominique Pellegrini

Signature

Le Secrétaire,

Bernard Cuquemelle

Signature